



Courbevoie, le 30 juin 2023

Objet : REP PMCB | L'obligation de répercussion de l'éco-contribution

Madame, Monsieur,

Conformément à la loi Anti Gaspillage pour une Economie circulaire du 10 février 2020, votre société a adhéré à Valobat pour répondre à ses obligations de metteur sur le marché de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) afin de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.

En vertu de votre contrat d'adhésion, votre société a l'obligation de répercuter sans réfaction à vos clients les éco-contributions appliquées aux PMCB que vous commercialisez.

Consécutivement, nous vous rappelons que ni l'application de l'éco-contribution, ni son montant ne peuvent entrer dans le champ de la négociation commerciale. Il en va de la conformité de votre société à la réglementation relative à la REP PMCB, sous peine d'application des sanctions administratives prévues par l'article L541-9-5 du Code de l'Environnement.

La satisfaction d'une demande de non-répercussion de l'éco-contribution engendrerait une discrimination entre les producteurs assujettis à la REP PMCB, proscrite par le Code de l'environnement, ce à quoi les éco-organismes doivent veiller en vertu des dispositions de l'article L541-10-III de ce code.

Vos clients ont la possibilité s'ils le souhaitent de répercuter cette éco-contribution et de la refacturer de manière visible à leurs propres clients.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent enfin à vos clients lorsqu'ils sont eux-mêmes assujettis à la REP PMCB en qualité de producteur de PMCB.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout besoin d'information complémentaire

Florence Collot,
Directrice des relations adhérents de Valobat